Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE/BELP du 27 AVR. 2012 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée en vue de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AN n° 17p, sise 2 avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry, et nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour de l'Europe (RD 986-RD 67) situé à Antony et Châtenay-Malabry

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-19 à R.11-30 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE/BELP n° 2010-169 du 29 septembre 2010 déclarant d'utilité publique au profit du conseil général des Hauts-de-Seine le projet de réaménagement du carrefour de l'Europe (RD 986-RD 67) sur les communes d'Antony et Châtenay-Malabry, et rendant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet ;

Vu le courrier du président du conseil général des Hauts-de-Seine en date du 13 mars 2012 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée sur le terrain cadastré section AN n° 17p, sis 2 avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry, et nécessaire à la réalisation du projet susmentionné ;

Vu le dossier transmis par le président du conseil général des Hauts-de-Seine ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2012 par la commission départementale des Hauts-de-Seine le 20 décembre 2011 ;

Considérant que l'identité exacte et complète de tous les propriétaires a pu être obtenue ;

Considérant que l'enquête peut se dérouler selon la forme simplifiée prévue à l'article R11-30 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il sera procédé du lundi 4 au mercredi 20 juin 2012 inclus, soit pendant 17 jours consécutifs, à une enquête parcellaire complémentaire simplifiée en vue de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AN n° 17p, sise 2 avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry, et nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour de l'Europe (RD 986-RD 67) situé à Antony et Châtenay-Malabry.

ARTICLE 2 – Monsieur Alain LASALMONIE, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

La correspondance pourra lui être adressée à l'adresse suivante : Monsieur Alain LASALMONIE, 9 rue Camille Corot, 92500 RUEIL-MALMAISON.

ARTICLE 3 – En application de l'article R.11-30 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant est dispensé du dépôt du dossier d'enquête à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R.11-20 du même code.

ARTICLE 4 – La notification prévue à l'article R.11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sera faite par l'expropriant à tous les propriétaires, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, et les intéressés seront invités pendant la durée de l'enquête à faire connaître directement par écrit leurs observations au commissaire enquêteur à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Á cette notification sera joint un extrait du plan parcellaire.

Les avis de réception des lettres recommandées justifiant des notifications seront remis au commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête, soit avant le lundi 4 juin 2012.

ARTICLE 5 – Á l'issue de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur devra dans un délai d'un mois transmettre au préfet des Hauts-de-Seine (direction de la réglementation et de l'environnement, bureau des élections et des libertés publiques, section enquêtes publiques et actions foncières) le dossier d'enquête accompagné du procès-verbal de l'opération et de son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés.

ARTICLE 6 – Les frais d'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7– Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Antony, le président du conseil général des Hauts-de-Seine, le maire de Châtenay-Malabry et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 27 AVR. 2012

LE PRÉFET

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP